

No. 11853

MULTILATERAL

Locarno Agreement establishing an international classification for industrial designs of October 8, 1968 (with annex). Done at Locarno on 8 October 1968

Authentic texts: French and English.

Registered by the Director General of the World Intellectual Property Organization, acting on behalf of the Parties, on 30 June 1972.

MULTILATÉRAL

Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels du 8 octobre 1968 (avec annexe). Conclu à Locarno le 8 octobre 1968

Textes authentiques : français et anglais.

Enregistré par le Directeur général de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, agissant au nom des parties, le 30 juin 1972.

ARRANGEMENT DE LOCARNO¹ INSTITUANT UNE CLASSIFICATION INTERNATIONALE POUR LES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS DU 8 OCTOBRE 1968

Article premier

CONSTITUTION D'UNE UNION PARTICULIÈRE; ADOPTION D'UNE CLASSIFICATION INTERNATIONALE

1) Les pays auxquels s'applique le présent Arrangement sont constitués à l'état d'Union particulière.

2) Ils adoptent une même classification pour les dessins et modèles industriels (ci-après dénommée « classification internationale »).

3) La classification internationale comprend :

i) une liste des classes et des sous-classes;

ii) une liste alphabétique des produits auxquels sont incorporés des des-

¹ Entré en vigueur à l'égard des pays indiqués ci-après le 27 avril 1971 (voir ⁽¹⁾ ci-dessous), soit trois mois après le dépôt du cinquième instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Directeur général de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) [du Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI), avant le 22 septembre 1970], conformément à l'article 9, alinéa 3, a :

<i>Pays</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion (a)</i>	
République démocratique allemande	13 octobre	1969a ⁽¹⁾
Suède	7 juillet	1970
Irlande	9 juillet	1970
Tchécoslovaquie	4 août	1970a
Danemark	27 janvier	1971
<i>(Avec déclaration aux termes de laquelle l'Arrangement ne sera pas applicable, jusqu'à nouvel ordre, aux îles Féroé.)</i>		
Norvège	27 janvier	1971
Suisse	27 janvier	1971

⁽¹⁾ Les Gouvernements des Etats suivants ont fait parvenir au dépositaire des communications aux termes desquelles ils ont déclaré qu'ils faisaient objection à l'instrument déposé au nom de la République démocratique allemande : Espagne, France, Norvège et République fédérale d'Allemagne.

Ce différend sur la validité de l'instrument en question n'a pas affecté la date d'entrée en vigueur de l'Arrangement. En effet, la dernière formalité requise à cette fin a été effectuée le 27 janvier 1971, du point de vue des Etats qui considéraient valide l'instrument en question comme de celui des Etats qui ont déclaré qu'ils ne reconnaissaient pas sa validité, du fait que le Danemark, la Norvège et la Suisse (cinquième, sixième et septième pays à effectuer cette formalité si l'on tient compte de l'instrument déposé au nom de la République démocratique allemande, quatrième, cinquième et sixième pays si l'on n'en tient pas compte) ont tous trois déposé leur instrument à cette date.

Par la suite, l'Arrangement est entré en vigueur à l'égard des Etats ci-après trois mois après la date de la notification du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Directeur général de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), conformément à l'article 9, alinéa 3 b :

<i>Pays</i>	<i>Date de notification du dépôt de l'instrument de ratification</i>		<i>Date de l'entrée en vigueur</i>	
Finlande	16 février	1972	16 mai	1972
Etats-Unis d'Amérique	25 février	1972	25 mai	1972

sins et des modèles, avec indication des classes et sous-classes dans lesquelles ils sont rangés;

iii) des notes explicatives.

4) La liste des classes et des sous-classes est celle qui est annexée au présent Arrangement, sous réserve des modifications et compléments que le Comité d'experts institué par l'article 3 (ci-après dénommé « Comité d'experts ») pourrait y apporter.

5) La liste alphabétique des produits et les notes explicatives seront adoptées par le Comité d'experts selon la procédure fixée par l'article 3.

6) La classification internationale pourra être modifiée ou complétée par le Comité d'experts selon la procédure fixée par l'article 3.

7) a) La classification internationale est établie dans les langues anglaise et française.

b) Des textes officiels de la classification internationale sont, après consultation des Gouvernements intéressés, établis dans les autres langues que pourra désigner l'Assemblée visée à l'article 5, par le Bureau international de la propriété intellectuelle (ci-après dénommé « le Bureau international ») visé dans la Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle¹ (ci-après dénommée « l'Organisation »).

Article 2

APPLICATION ET PORTÉE JURIDIQUE DE LA CLASSIFICATION INTERNATIONALE

1) Sous réserve des obligations imposées par le présent Arrangement, la classification internationale n'a par elle-même qu'un caractère administratif. Toutefois, chaque pays peut lui attribuer la portée juridique qui lui convient. Notamment, la classification internationale ne lie pas les pays de l'Union particulière quant à la nature et à l'étendue de la protection du dessin ou modèle dans ces pays.

2) Chacun des pays de l'Union particulière se réserve la faculté d'appliquer la classification internationale à titre de système principal ou de système auxiliaire.

3) Les Administrations des pays de l'Union particulière feront figurer, dans les titres officiels des dépôts ou enregistrements des dessins ou modèles et, s'ils sont publiés officiellement, dans ces publications, les numéros des classes et sous-classes de la classification internationale dans lesquelles sont rangés les produits auxquels sont incorporés les dessins ou modèles.

¹ Voir p. 3 du présent volume.

4) Dans le choix des dénominations à porter dans la liste alphabétique des produits, le Comité d'experts évitera, autant qu'il sera raisonnable de le faire, de se servir de dénominations sur lesquelles des droits exclusifs pourraient exister. Toutefois, l'inclusion d'un terme quelconque dans la liste alphabétique ne pourra être interprétée comme exprimant l'opinion du Comité d'experts sur le point de savoir si ledit terme est ou n'est pas couvert par des droits exclusifs.

Article 3

COMITÉ D'EXPERTS

1) Il est institué auprès du Bureau international un Comité d'experts chargé des tâches visées à l'article 1.4, 1.5 et 1.6. Chacun des pays de l'Union particulière est représenté au Comité d'experts, lequel s'organise par un règlement intérieur adopté à la majorité simple des pays représentés.

2) Le Comité d'experts adopte, à la majorité simple des pays de l'Union particulière, la liste alphabétique et les notes explicatives.

3) Des propositions de modifications ou compléments de la classification internationale peuvent être faites par l'Administration de tout pays de l'Union particulière ou par le Bureau international. Toute proposition émanant d'une Administration est communiquée par celle-ci au Bureau international. Les propositions des Administrations et du Bureau international sont transmises par ce dernier aux membres du Comité d'experts au plus tard deux mois avant la session de celui-ci au cours de laquelle ces propositions seront examinées.

4) Les décisions du Comité d'experts relatives aux modifications et compléments à apporter à la Classification internationale sont prises à la majorité simple des pays de l'Union particulière. Toutefois, si elles impliquent la création d'une nouvelle classe ou le transfert de produits d'une classe à une autre, l'unanimité est requise.

5) Les experts ont la faculté de voter par correspondance.

6) Dans le cas où un pays n'aurait pas désigné de représentant pour une session déterminée du Comité d'experts, ainsi que dans le cas où l'expert désigné n'aurait pas exprimé son vote séance tenante ou dans un délai qui sera fixé par le règlement intérieur du Comité d'experts, le pays en cause serait considéré comme acceptant la décision du Comité.

*Article 4*NOTIFICATION ET PUBLICATION DE LA CLASSIFICATION ET DE SES
MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS

1) La liste alphabétique des produits et les notes explicatives adoptées par le Comité d'experts, ainsi que toute modification et tout complément de la classification internationale décidés par lui, sont notifiés aux Administrations des pays de l'Union particulière par le Bureau international. Les décisions du Comité d'experts entreront en vigueur dès réception de la notification. Toutefois, si elles impliquent la création d'une nouvelle classe ou le transfert de produits d'une classe à une autre, elles entreront en vigueur dans un délai de six mois à compter de la date d'envoi de la notification.

2) Le Bureau international, en sa qualité de dépositaire de la classification internationale, y incorpore les modifications et compléments entrés en vigueur. Les modifications et compléments font l'objet d'avis publiés dans les périodiques à désigner par l'Assemblée.

Article 5

ASSEMBLÉE DE L'UNION

1) *a)* L'Union particulière a une Assemblée composée des pays de l'Union particulière.

b) Le Gouvernement de chaque pays de l'Union particulière est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le Gouvernement qui l'a désignée.

2) *a)* Sous réserve des dispositions de l'article 3, l'Assemblée :

- i)* traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union particulière et l'application du présent Arrangement;
- ii)* donne au Bureau international des directives concernant la préparation des conférences de revision;
- iii)* examine et approuve les rapports et les activités du Directeur général de l'Organisation (ci-après dénommé « le Directeur général ») relatifs à l'Union particulière et lui donne toutes directives utiles concernant les questions de la compétence de l'Union particulière;

- iv) arrête le programme, adopte le budget triennal de l'Union particulière et approuve ses comptes de clôture;
- v) adopte le règlement financier de l'Union particulière;
- vi) décide de l'établissement des textes officiels de la classification internationale en d'autres langues que l'anglais et le français;
- vii) crée, indépendamment du Comité d'experts institué par l'article 3, les autres comités d'experts et les groupes de travail qu'elle juge utiles à la réalisation des objectifs de l'Union particulière;
- viii) décide quels sont les pays non membres de l'Union particulière et quelles sont les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales qui peuvent être admis à ses réunions en qualité d'observateurs;
- ix) adopte les modifications à apporter aux articles 5 à 8;
- x) entreprend toute autre action appropriée en vue d'atteindre les objectifs de l'Union particulière;
- xi) s'acquitte de toutes autres tâches qu'implique le présent Arrangement.

b) Sur les questions qui intéressent également d'autres Unions administrées par l'Organisation, l'Assemblée statue, connaissance prise de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation.

- 3) a) Chaque pays membre de l'Assemblée dispose d'une voix.
- b) La moitié des pays membres de l'Assemblée constitue le quorum.

c) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa *b*, si, lors d'une session, le nombre des pays représentés est inférieur à la moitié, mais égal ou supérieur au tiers, des pays membres de l'Assemblée, celle-ci peut prendre des décisions; toutefois, les décisions de l'Assemblée, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que lorsque les conditions énoncées ci-après sont remplies. Le Bureau international communique lesdites décisions aux pays membres de l'Assemblée qui n'étaient pas représentés, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de ladite communication, leur vote ou leur abstention. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des pays ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention est au moins égal au nombre de pays qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.

d) Sous réserve des dispositions de l'article 8.2, les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

e) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

f) Un délégué ne peut représenter qu'un seul pays et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

4) a) L'Assemblée se réunit une fois tous les trois ans en session ordinaire, sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.

b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le Directeur général, à la demande d'un quart des pays membres de l'Assemblée.

c) L'ordre du jour de chaque session est préparé par le Directeur général.

5) L'Assemblée adopte son règlement intérieur.

Article 6

BUREAU INTERNATIONAL

1) a) Les tâches administratives incombant à l'Union particulière sont assurées par le Bureau international.

b) En particulier, le Bureau international prépare les réunions et assure le secrétariat de l'Assemblée, du Comité d'experts, et de tous autres comités d'experts et de tous groupes de travail que l'Assemblée ou le Comité d'experts peut créer.

c) Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Union particulière et la représente.

2) Le Directeur général et tout membre du personnel désigné par lui prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée, du Comité d'experts, et de tout autre comité d'experts ou tout groupe de travail que l'Assemblée ou le Comité d'experts peut créer. Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de ces organes.

3) a) Le Bureau international, selon les directives de l'Assemblée, prépare les conférences de revision des dispositions de l'Arrangement autres que les articles 5 à 8.

b) Le Bureau international peut consulter des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales sur la préparation des conférences de revision.

c) Le Directeur général et les personnes désignées par lui prennent part, sans droit de vote, aux délibérations dans ces conférences.

4) Le Bureau international exécute toutes autres tâches qui lui sont attribuées.

Article 7

FINANCES

1) a) L'Union particulière a un budget.

b) Le budget de l'Union particulière comprend les recettes et les dépenses propres à l'Union particulière, sa contribution au budget des dépenses communes aux Unions, ainsi que, le cas échéant, la somme mise à la disposition du budget de la Conférence de l'Organisation.

c) Sont considérées comme dépenses communes aux Unions les dépenses qui ne sont pas attribuées exclusivement à l'Union particulière mais également à une ou plusieurs autres Unions administrées par l'Organisation. La part de l'Union particulière dans ces dépenses communes est proportionnelle à l'intérêt que ces dépenses présentent pour elle.

2) Le budget de l'Union particulière est arrêté compte tenu des exigences de coordination avec les budgets des autres Unions administrées par l'Organisation.

3) Le budget de l'Union particulière est financé par les ressources suivantes :

- i) les contributions des pays de l'Union particulière;
- ii) les taxes et sommes dues pour les services rendus par le Bureau international au titre de l'Union particulière;
- iii) le produit de la vente des publications du Bureau international concernant l'Union particulière et les droits afférents à ces publications;
- iv) les dons, legs et subventions;
- v) les loyers, intérêts et autres revenus divers.

4) a) Pour déterminer sa part contributive au sens de l'alinéa 3, i, chaque pays de l'Union particulière appartient à la classe dans laquelle il est rangé pour ce qui concerne l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, et paie ses contributions annuelles sur la base du nombre d'unités déterminé pour cette classe dans cette Union.

b) La contribution annuelle de chaque pays de l'Union particulière consiste en un montant dont le rapport à la somme totale des contributions annuelles au budget de l'Union particulière de tous les pays est le même que le rapport entre le nombre des unités de la classe dans laquelle il est rangé et le nombre total des unités de l'ensemble des pays.

c) Les contributions sont dues au premier janvier de chaque année.

d) Un pays en retard dans le paiement de ses contributions ne peut exercer son droit de vote dans aucun des organes de l'Union particulière si le montant de son arriéré est égal ou supérieur à celui des contributions dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées. Cependant, un tel pays peut être autorisé à conserver l'exercice de son droit de vote au sein dudit organe aussi longtemps que ce dernier estime que le retard résulte de circonstances exceptionnelles et inévitables.

e) Dans le cas où le budget n'est pas adopté avant le début d'un nouvel exercice, le budget de l'année précédente est reconduit selon les modalités prévues par le règlement financier.

5) Le montant des taxes et sommes dues pour des services rendus par le Bureau international au titre de l'Union particulière est fixé par le Directeur général, qui fait rapport à l'Assemblée.

6) a) L'Union particulière possède un fonds de roulement constitué par un versement unique effectué par chaque pays de l'Union particulière. Si le fonds devient insuffisant, l'Assemblée décide de son augmentation.

b) Le montant du versement initial de chaque pays au fonds précité ou de sa participation à l'augmentation de celui-ci est proportionnel à la contribution de ce pays pour l'année au cours de laquelle le fonds est constitué ou l'augmentation décidée.

c) La proportion et les modalités de versement sont arrêtées par l'Assemblée, sur proposition du Directeur général et après avis du Comité de coordination de l'Organisation.

7) a) L'Accord de siège conclu avec le pays sur le territoire duquel l'Organisation a son siège prévoit que, si le fonds de roulement est insuffisant, ce pays accorde des avances. Le montant de ces avances et les conditions dans lesquelles elles sont accordées font l'objet, dans chaque cas, d'accords séparés entre le pays en cause et l'Organisation.

b) Le pays visé au sous-alinéa a) et l'Organisation ont chacun le droit de dénoncer l'engagement d'accorder des avances, moyennant notification par écrit. La dénonciation prend effet trois ans après la fin de l'année au cours de laquelle elle a été notifiée.

8) La vérification des comptes est assurée, selon les modalités prévues par le règlement financier, par un ou plusieurs pays de l'Union particulière ou par des contrôleurs extérieurs, qui sont, avec leur consentement, désignés par l'Assemblée.

Article 8

MODIFICATION DES ARTICLES 5 À 8

1) Des propositions de modification des articles 5, 6, 7, et du présent article peuvent être présentées par tout pays de l'Union particulière ou par le Directeur général. Ces propositions sont communiquées par ce dernier aux pays de l'Union particulière six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée.

2) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1 est adoptée par l'Assemblée. L'adoption requiert les trois quarts des votes exprimés; toutefois, toute modification de l'article 5 et du présent alinéa requiert les quatre cinquièmes des votes exprimés.

3) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1 entre en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d'acceptation, effectuée en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des pays qui étaient membres de l'Union particulière au moment où la modification a été adoptée. Toute modification desdits articles, ainsi acceptée lie tous les pays qui sont membres de l'Union particulière au moment où la modification entre en vigueur ou qui en deviennent membres à une date ultérieure; toutefois, toute modification qui augmente les obligations financières des pays de l'Union particulière ne lie que ceux qui ont notifié leur acceptation de ladite modification.

Article 9

RATIFICATION, ADHÉSION; ENTRÉE EN VIGUEUR

1) Tout pays partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle¹ qui a signé le présent Arrangement peut le ratifier et, s'il ne l'a pas signé, peut y adhérer.

2) Les instruments de ratification et d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.

3) a) A l'égard des cinq pays qui ont, les premiers, déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion, le présent Arrangement entre en vigueur trois mois après le dépôt du cinquième de ces instruments.

b) A l'égard de tout autre pays, le présent Arrangement entre en vigueur trois mois après la date à laquelle sa ratification ou son adhésion a

¹ De Martens, *Nouveau Recueil général de Traités*, deuxième série, tome X, p. 133, et tome XXX, p. 465; troisième série, tome VIII, p. 760; Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. LXXIV, p. 289, et vol. CXCII, p. 17; et p. 107 et 305 du présent volume.

été notifiée par le Directeur général, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument de ratification ou d'adhésion. Dans ce dernier cas, le présent Arrangement entre en vigueur, à l'égard de ce pays, à la date ainsi indiquée.

4) La ratification ou l'adhésion emporte de plein droit accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par le présent Arrangement.

Article 10

FORCE ET DURÉE DE L'ARRANGEMENT

Le présent Arrangement a la même force et durée que la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

Article 11

REVISION DES ARTICLES 1 À 4 ET 9 À 15

1) Les articles 1 à 4 et 9 à 15 du présent Arrangement sont susceptibles de revisions en vue d'y introduire les améliorations désirables.

2) Chacune de ces revisions fera l'objet d'une conférence qui se tiendra entre les délégués des pays de l'Union particulière.

Article 12

DÉNONCIATION

1) Tout pays peut dénoncer le présent Arrangement par notification adressée au Directeur général. Cette dénonciation ne produit son effet qu'à l'égard du pays qui l'a faite, l'Arrangement restant en vigueur et exécutoire à l'égard des autres pays de l'Union particulière.

2) La dénonciation prend effet un an après le jour où le Directeur général a reçu la notification.

3) La faculté de dénonciation prévue par le présent article ne peut être exercée par un pays avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle il est devenu membre de l'Union particulière.

Article 13

TERRITOIRES

Les dispositions de l'article 24 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle s'appliquent au présent Arrangement.

Article 14

SIGNATURE, LANGUES, NOTIFICATIONS

1) a) Le présent Arrangement est signé en un seul exemplaire en langues anglaise et française, ces textes faisant également foi; il est déposé auprès du Gouvernement de la Suisse.

b) Le présent Arrangement reste ouvert à la signature, à Berne, jusqu'au 30 juin 1969.

2) Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des Gouvernements intéressés, dans les autres langues que l'Assemblée pourra désigner.

3) Le Directeur général transmet deux copies, certifiées conformes par le Gouvernement de la Suisse, du texte signé du présent Arrangement aux Gouvernements des pays qui l'ont signé et, sur demande, au Gouvernement de tout autre pays.

4) Le Directeur général fait enregistrer le présent Arrangement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

5) Le Directeur général notifie aux Gouvernements de tous les pays de l'Union particulière la date d'entrée en vigueur de l'Arrangement, les signatures, les dépôts d'instruments de ratification ou d'adhésion, les acceptations de modifications du présent Arrangement et les dates auxquelles ces modifications entrent en vigueur, et les notifications de dénonciation.

Article 15

DISPOSITION TRANSITOIRE

Jusqu'à l'entrée en fonctions du premier Directeur général, les références, dans le présent Arrangement, au Bureau international de l'Organisation ou au Directeur général sont considérées comme se rapportant respectivement aux Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI), ou à leur Directeur.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Arrangement.

FAIT à Locarno, le 8 octobre 1968.

Pour l'Afrique du Sud:
For South Africa:

Pour l'Algérie :
For Algeria:

K. LAALA

Pour l'Argentine :
For Argentina:

Pour l'Australie :
For Australia:

Pour l'Autriche :
For Austria:

THALER
DR. LORENZ

Pour la Belgique :
For Belgium:

A. SCHURMANS

Pour le Brésil :
For Brazil:

Pour la Bulgarie :
For Bulgaria:

Pour le Cameroun:
For Cameroon:

Pour le Canada :
For Canada:

Pour Ceylan:
For Ceylon:

Pour Chypre :
For Cyprus:

Pour le Congo (Brazzaville) :
For the Congo (Brazzaville):

Pour la Côte d'Ivoire :
For the Ivory Coast:

Pour Cuba :
For Cuba:

Pour le Dahomey :
For Dahomey:

Pour le Danemark :
For Denmark:

ERIK TUXEN

Pour l'Espagne :
For Spain:

J. L. XIFRA
A. F.-MAZARAMBROZ
J. ESCUDERO

Pour les Etats-Unis d'Amérique :
For the United States of America:

GERALD D. O'BRIEN
HARVEY J. WINTER

Pour la Finlande :
For Finland:

ERKKI TUULI

Pour la France :
For France:

G. BONNEAU

Pour le Gabon
For Gabon:

Pour la Grèce :
For Greece:

Pour Haïti :
For Haiti:

Pour la Haute-Volta :
For the Upper Volta:

Pour la Hongrie :
For Hungary:

EMIL TASNÁDI

Pour l'Indonésie :
For Indonesia:

Pour l'Iran :
For Iran:

M. NARAGHI

Pour l'Irlande :
For Ireland:

Pour l'Islande :
For Iceland:

Pour Israël :
For Israel:

Pour l'Italie :
For Italy:

GIORGIO RANZI

Pour le Japon :
For Japan:

Pour le Kenya :
For Kenya:

D. J. COWARD

Pour le Laos :
For Laos:

Pour le Liban :
For Lebanon:

Pour le Liechtenstein:
For Liechtenstein:

DR. MARIANNE MARXER

Pour le Luxembourg :
For Luxembourg:

J. P. HOFFMANN

Pour Madagascar :
For Madagascar:

Pour le Malawi:
For Malawi:

Pour Malte :
For Malta:

Pour le Maroc :
For Morocco:

Pour la Mauritanie :
For Mauritania:

Pour le Mexique :
For Mexico:

Pour Monaco :
For Monaco:

J. M. NOTARI

Pour le Niger :
For Niger:

Pour le Nigéria :
For Nigeria:

Pour la Norvège :
For Norway :

ROALD RÖED

Pour la Nouvelle-Zélande :
For New Zealand:

Pour l'Ouganda :
For Uganda:

Pour les Pays-Bas :
For the Netherlands:

PHAF
E. VAN WEEL

Pour les Philippines :
For the Philippines:

Pour la Pologne :
For Poland:

Pour le Portugal :
For Portugal:

ADRIANO DE CARVALHO
JORGE VAN-ZELLER GARIN
JOSÉ MOTA MAIA

Pour la République arabe syrienne :
For the Syrian Arab Republic:

Pour la République arabe unie :
For the United Arab Republic:

Pour la République centrafricaine :
For the Central African Republic:

Pour la République Dominicaine :
For the Dominican Republic:

Pour la République fédérale d'Allemagne :
For the Federal Republic of Germany:

VON KELLER
GERHARD SCHNEIDER

Pour la République du Viet-Nam :
For the Republic of Viet-Nam:

Pour la Roumanie :
For Romania:

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :
For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:

Pour Saint-Marin :
For San Marino:

Pour le Saint-Siège :
For the Holy See:

P. HENRI DE RIEDMATTEN

Pour le Sénégal :
For Senegal:

Pour la Suède :
For Sweden:

BENGT HOLMQUIST

Pour la Suisse :
For Switzerland:

JOSEPH VOYAME
W. STAMM

Pour la Tanzanie :
For Tanzania:

Pour le Tchad :
For Chad:

Pour la Tchécoslovaquie :
For Czechoslovakia:

Prof. FRANTIŠEK KŘÍSTEK

Pour le Togo :
For Togo:

Pour la Trinité-et-Tobago :
For Trinidad and Tobago:

Pour la Tunisie :
For Tunisia:

Pour la Turquie :
For Turkey:

Pour l'Union des Républiques socialistes soviétiques :
For the Union of Soviet Socialist Republics:

Z. MIRONOVA

Pour l'Uruguay :
For Uruguay:

Pour la Yougoslavie :
For Yugoslavia:

ZOLTAN BIRO

Pour la Zambie :
For Zambia:

A N N E X E

LISTE DES CLASSES ET DES SOUS-CLASSES DE LA CLASSIFICATION INTERNATIONALE

Classe 1. Produits alimentaires, y compris diététiques

- 01) Boulangerie, biscuits, pâtisserie, pâtes
- 02) Chocolats, confiserie, glaces
- 03) Fromages, beurre et autres produits laitiers et succédanés
- 04) Produits de charcuterie et de boucherie
- 05) Produits alimentaires pour animaux
- 99) Divers

Classe 2. Articles d'habillement, y compris chaussures

- 01) Vêtements
- 02) Sous-vêtements, lingerie, corsets, soutien-gorge
- 03) Articles de chapellerie
- 04) Chaussures (y compris bottes, souliers et pantoufles)
- 05) Bas et chaussettes
- 06) Cravates, écharpes et foulards
- 07) Ganterie
- 08) Mercerie
- 99) Divers

Classe 3. Articles de voyage et objets personnels, non compris dans d'autres classes

- 01) Malles, valises et serviettes
- 02) Sacs à main, portefeuilles, porte-monnaie, étuis
- 03) Parapluies, cannes
- 04) Eventails
- 99) Divers

Classe 4. Brosserie

- 01) Brosses de nettoyage et balais
- 02) Brosses de toilette et pour vêtements
- 03) Brosses pour l'industrie
- 04) Pinceaux
- 99) Divers

Classe 5. Articles textiles non confectionnés, feuilles de matière artificielle ou naturelle et cuirs

- 01) Filés
- 02) Etoffes textiles (tissées, tricotées ou d'autres fabrications)
- 03) Feuilles de matières artificielles ou naturelles
- 04) Feutre
- 05) Feuilles de revêtement (papiers peints, linoléum, etc.)
- 06) Dentelles

- 07) Broderies
- 08) Rubans, galons et autres articles de passementerie
- 09) Cuir et succédanés
- 99) Divers

Classe 6. Ameublement

- 01) Meubles
- 02) Matelas et coussins
- 03) Rideaux (prêts à l'emploi)
- 04) Tapis
- 05) Paillasons et carpettes
- 06) Miroirs et cadres
- 07) Cintres
- 08) Couvertures
- 09) Linge de maison et de table
- 99) Divers

Classe 7. Articles de ménage non compris dans d'autres classes

- 01) Vaisselle et verrerie
- 02) Ustensiles et récipients pour la cuisine
- 03) Couteaux, fourchettes, cuillers
- 04) Cuisinières, toasters, etc.
- 05) Appareils à hacher, à moudre et à mélanger
- 06) Fers à repasser, ustensiles pour laver, sécher et nettoyer
- 99) Divers

Classe 8. Outils et quincaillerie

- 01) Outils et instruments pour l'agriculture, la sylviculture et l'horticulture
- 02) Autres outils et instruments
- 03) Serrures et ferrures
- 04) Clous, vis, écrous, boulons, etc.
- 99) Divers

Classe 9. Emballages et récipients

- 01) Bouteilles, flacons, bonbonnes et pots
- 02) Moyens de fermeture
- 03) Bidons et fûts
- 04) Boîtes, caisses
- 05) Cageots et paniers
- 06) Sacs, enveloppes, tubes et capsules
- 07) Boîtes de conserve
- 08) Cordes et matériaux de cerclage
- 99) Divers

Classe 10. Horlogerie et instruments de mesure

- 01) Horloges d'appartement et pendules

- 02) Montres et bracelets-montres
- 03) Réveils
- 04) Autres horloges
- 05) Tous autres instruments chronométriques
- 06) Cadrans, aiguilles et toutes autres parties d'horlogerie, parties d'autres instruments chronométriques
- 07) Instruments géodésiques, nautiques, acoustiques, météorologiques
- 08) Instruments pour la mesure des grandeurs physiques, telles que longueur, pression, etc.
- 09) Instruments pour la mesure des températures
- 10) Instruments pour la mesure des grandeurs électriques (voltmètres, etc.)
- 11) Instruments d'essai
- 99) Divers

Classe 11. Objets d'ornement

- 01) Bijouterie et joaillerie
- 02) Bibelots, ornements de table, de dessus de cheminée et de murs, y compris vases à fleurs
- 03) Médailles et insignes
- 04) Fleurs, plantes et fruits artificiels
- 05) Articles de décoration de fêtes
- 99) Divers

Classe 12. Véhicules

- 01) Véhicules à traction animale
- 02) Chariots, fardiers et brouettes, tirés à la main
- 03) Locomotives et wagons pour les chemins de fer ou tous autres véhicules sur rails
- 04) Téléphériques et télésièges
- 05) Élévateurs
- 06) Navires et bateaux
- 07) Avions et véhicules spatiaux
- 08) Automobiles et autobus
- 09) Camions et tracteurs
- 10) Remorques et caravanes
- 11) Motocyclettes et cycles
- 12) Voitures d'enfants et pour infirmes
- 13) Véhicules spéciaux
- 14) Pneus, chambres à air et autres équipements et accessoires pour véhicules automobiles non compris dans d'autres classes
- 99) Divers

Classe 13. Appareils de production, distribution et transformation de l'énergie électrique

- 01) Générateurs et moteurs
- 02) Transformateurs, redresseurs, piles et accumulateurs

- 03) Matériaux de distribution et de commande d'énergie électrique (conducteurs, interrupteurs, tableaux, etc.)
- 99) Divers

Classe 14. Appareils électriques et électroniques

- 01) Appareils d'enregistrement et de reproduction de sons ou d'images
- 02) Appareils d'enregistrement, de reproduction et de traitement d'information
- 03) Appareils de télécommunication (télégraphe, téléphone, télécopieurs, téléviseurs, radios)
- 04) Amplificateurs
- 99) Divers

Classe 15. Machines industrielles et de ménage

- 01) Moteurs non électriques
- 02) Pompes et compresseurs
- 03) Machines agricoles
- 04) Machines pour bâtir
- 05) Machines pour l'industrie non mentionnées ailleurs
- 06) Machines pour la lessive et le nettoyage industriel
- 07) Machines pour la lessive et le nettoyage de ménage
- 08) Machines textiles à coudre, à tricoter et à broder, industrielles
- 09) Machines textiles à coudre, à tricoter et à broder, de ménage
- 10) Machines de réfrigération industrielles
- 11) Machines de réfrigération de ménage
- 12) Machines pour préparer la nourriture
- 99) Divers

Classe 16. Articles de photographie, de cinématographie et d'optique

- 01) Appareils pour photographier
- 02) Appareils pour filmer
- 03) Appareils de projection (vues fixes)
- 04) Appareils de projection (films)
- 05) Appareils pour photocopier et agrandir
- 06) Appareils pour le développement
- 07) Accessoires
- 08) Articles d'optique, tels que lunettes, microscopes, etc.
- 99) Divers

Classe 17. Instruments de musique

- 01) Instruments à clavier (y compris orgues électroniques et autres)
- 02) Instruments à vent (y compris accordéons à clavier)
- 03) Instruments à corde
- 04) Instruments à percussion
- 05) Instruments mécaniques
- 99) Divers

Classe 18. Imprimerie et machines de bureau

- 01) Machines à écrire et à calculer, à l'exception des machines électroniques
- 02) Machines typographiques
- 03) Machines pour l'impression par des procédés différents de la typographie (à l'exclusion des machines pour photocopier)
- 04) Caractères et signes typographiques
- 05) Massicots
- 99) Divers

Classe 19. Papeterie, articles de bureau, matériel pour artistes et d'enseignement

- 01) Papier à écrire et enveloppes
- 02) Articles de bureau
- 03) Calendriers
- 04) Reliures
- 05) Cartes illustrées et autres imprimés
- 06) Matériel et instruments pour écrire à la main
- 07) Matériel et instruments pour peindre, à l'exclusion des pinceaux, pour sculpter, pour graver et pour d'autres techniques artistiques
- 08) Matériel d'enseignement
- 99) Divers

Classe 20. Equipement de vente et de publicité

- 01) Distributeurs automatiques
- 02) Matériel d'exposition et de vente
- 03) Panneaux et dispositifs publicitaires
- 99) Divers

Classe 21. Jeux, jouets et articles de sport

- 01) Jeux
- 02) Jouets
- 03) Appareils et articles de gymnastique et de sport
- 04) Articles d'amusement et de divertissement
- 05) Tentés
- 99) Divers

Classe 22. Armes et articles pour la chasse, la pêche et la destruction d'animaux nuisibles

- 01) Armes blanches
- 02) Armes à projectiles
- 03) Munitions, fusées et projectiles
- 04) Articles pour la chasse (à l'exclusion des armes)
- 05) Cannes à pêche
- 06) Moulinets
- 07) Hameçons
- 08) Autres articles pour la pêche

- 09) Pièges et articles pour la destruction d'animaux nuisibles
- 99) Divers

Classe 23. Installations sanitaires, de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air

- 01) Appareils pour la distribution de liquides et de gaz (y compris la robinetterie et la tuyauterie)
- 02) Appareils sanitaires (baignoires, douches, lavabos, W.C., blocs sanitaires, etc.)
- 03) Equipement pour le chauffage
- 04) Ventilation et conditionnement d'air
- 05) Combustibles solides
- 99) Divers

Classe 24. Médecine et laboratoires

- 01) Matériel de transport des malades et d'hospitalisation
- 02) Appareils et installations pour hôpitaux (pour le diagnostic, les analyses, les opérations, les traitements, le contrôle des yeux)
- 03) Instruments médicaux, chirurgicaux et dentaires
- 04) Prothèses
- 05) Articles de pansements, de bandages et de soins médicaux
- 99) Divers

Classe 25. Bâtiments et éléments de construction

- 01) Matériel et éléments de construction de bâtiments tels que briques, poutres, tuiles, ardoises, panneaux, etc.
- 02) Fenêtres, portes, stores, etc.
- 03) Profilés
- 04) Maisons, garages et tous autres bâtiments
- 05) Eléments de construction de génie civil
- 99) Divers

Classe 26. Appareils d'éclairage

- 01) Sources lumineuses, électriques ou non, telles que lampes à incandescence, tubes et plaques lumineuses
- 02) Lampes, lampadaires, lustres, appliques murales et de plafond
- 03) Appareils d'éclairage public (lampes d'extérieur), éclairage de scènes, projecteurs d'éclairage)
- 04) Torches, lampes et lanternes portatives
- 05) Bougies, bougeoirs et chandeliers
- 06) Abat-jour
- 99) Divers

Classe 27. Tabacs et articles pour fumeurs

- 01) Tabacs, cigares et cigarettes
- 02) Pipes, fume-cigare et fume-cigarette

- 03) Cendriers
- 04) Allumettes
- 05) Briquets
- 06) Étuis à cigares, étuis à cigarettes, tabatières et pots à tabac
- 99) Divers

Classe 28. Produits et articles pharmaceutiques et cosmétiques, articles et équipement de toilette

- 01) Produits et articles pharmaceutiques
- 02) Produits et articles cosmétiques
- 03) Articles de toilette et équipement pour soins de beauté
- 99) Divers

Classe 29. Dispositifs et équipements de sauvetage et de protection de l'homme

- 01) Dispositifs et équipements contre le feu
- 02) Dispositifs et équipements pour le sauvetage sur ou sous l'eau
- 03) Dispositifs et équipements pour le sauvetage en montagne
- 99) Dispositifs et équipements contre les autres dangers (routes, mines, industriels, etc.)

Classe 30. Soins et entretien des animaux

- 01) Abris et enclos
- 02) Nourrisseurs et abreuvoirs
- 03) Sellerie
- 04) Dispositifs et équipements pour le sauvetage des animaux
- 99) Autres articles

Classe 31. Miscellanea

Tous les produits non compris dans les classes précédentes.
